

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant désignation des membres du conseil
d'administration du Fonds Ecureuil de la Communauté
française**

A.Gt 27-03-2003

M.B. 16-05-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92ter ;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relative à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, notamment l'article 30;

Vu la délibération du Gouvernement du 19 décembre 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 2003;

Sur proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les membres du conseil d'administration visés à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont :

1. M. Christian Bayi.
2. Mme Florence Servais.

Article 2. - Les membres du conseil d'administration visés à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française sont :

1. M. Pol Louis.
2. M. Olivier Petit.

Article 3. - Le membre du conseil d'administration visé à l'article 5, § 1^{er}, 4^o, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est :

M. Philippe Beaufay.

Article 4. - Le président du conseil d'administration visé à l'article 5, § 3, du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est :

M. Pol Louis.

Article 5. - Le commissaire du Gouvernement visé aux articles 5, § 2 et 16 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française et visé à l'article 30 du décret du 9 janvier 2003 relative à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendant de la Communauté est :

Mme Marianne Zeegers à temps partiel.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mars 2003.

Article 7. - Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

R. DEMOTTE

